



15 février 2008

M. Don Williams
Husky Energy
Bureau 901
Scotia Centre
235, rue Water
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B6

Monsieur,

Objet : Évaluation environnementale du Programme de forage de délimitation/d'exploration 2008-2017 de Husky Energy dans le bassin Jeanne d'Arc

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (*C-TNLOHE*) a examiné l'information relative à l'évaluation environnementale (EE) concernant le Programme de forage de délimitation/d'exploration dans le bassin Jeanne d'Arc, tel que décrit dans le document *Évaluation environnementale du Programme de forage de délimitation/d'exploration 2008-2017 de Husky Energy dans le bassin Jeanne d'Arc* (novembre 2007) et la lettre de D. Williams (11 février 2008). Le C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a terminé sa détermination fondée sur l'évaluation environnementale concernant le projet. Une copie de notre décision est jointe pour votre information.

Le rapport d'évaluation environnementale, tel que mentionné ci-dessus, décrit le projet de manière suffisamment détaillée et fournit une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné cette information et les conseils des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)(a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Au cours de l'examen de l'EE, le C-TNLOHE a reçu des commentaires. Ces commentaires sont joints pour que vous puissiez en tenir compte lors de la planification du projet.

Au moment de la présentation de demandes d'autorisation ultérieures liées au programme dans la zone d'étude, Husky Energy devra fournir des renseignements à le C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposées s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, Husky Energy doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (par exemple, l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et/ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE sont rendus disponibles, alors une EE révisée sera requise au moment de présenter la demande d'autorisation et/ou de renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par le C-TNLOHE dans le cadre du Programme de forage de délimitation/d'exploration, tel que décrit dans le rapport d'évaluation environnementale mentionné ci-dessus :

Pour les programmes géotechniques/de forage :

- *Husky Energy doit mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans l'Évaluation environnementale du Programme de forage de délimitation/d'exploration 2008-2017 de Husky Energy dans le bassin Jeanne d'Arc (LGL, 2007).*
- *Un protocole de surveillance des mammifères marins doit être élaboré en consultation avec le C-TNLOHE à la présentation de la demande d'approbation aux fins de cessation des activités du ou des puits à l'aide d'explosifs chimiques.*

Pour les levés du profil sismique vertical (PSV) ou les levés d'emplacement des puits

- *Husky Energy doit mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans l'Évaluation environnementale du Programme de forage de délimitation/d'exploration 2008-2017 de Husky Energy dans le bassin Jeanne d'Arc (LGL, 2007).*
- *Husky Energy doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans les Lignes directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE 2004), en ce qui concerne les levés du PSV et les levés d'emplacement des puits.*
- *La surveillance des mammifères marins et des tortues de mer doit être conforme à l'approche décrite dans les Lignes directrices du programme géophysique,*

géologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE 2004) en ce qui concerne les levés du PSV et les levés d'emplacement des puits, et comprend la surveillance pendant l'accélération progressive et en tout temps lorsque le ou les canons à air sont actifs.

- *La « zone de sécurité » définie pour la protection des mammifères marins en ce qui concerne les levés du PSV ou les levés d'emplacement des puits est désignée comme étant de 500 mètres.*
- *Pendant la phase d'accélération progressive et/ou lorsque le réseau de canons à air est actif, le ou les canons à air doivent être arrêtés si un mammifère marin ou une tortue de mer, figurant sur la liste des espèces **en voie de disparition** ou **menacées** (conformément à l'annexe 1 de la LEP), y compris la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu et la tortue luth, est observé à moins de 500 m du réseau de canons à air.*
- *Pendant les changements de ligne, le réseau de canons à air sismiques doit être réduit à un seul canon à air, et ce dernier doit rester actif pendant le changement de ligne. Si, pour quelque raison que ce soit, le canon à air est arrêté pendant plus de 30 minutes, des procédures d'accélération progressive doivent être mises en œuvre conformément aux Lignes directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint, ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709-778-1431 ou au kcoady@cnlopb.nl.ca.

Cordialement,

Original signé par K. Coady

Kim Coady
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c. D. Burley